



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 31 MARS 2026

N° 2/12

Objet : Fixation des indemnités de fonction des Elus municipaux, avec majoration liée à la perception de la DSU

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars à dix-huit heures, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur Pascal DOLL, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 25 mars 2026

Présents :

Pascal DOLL, Maire,

Adrien DA COSTA, Nektar BALIAN, Mathieu DOMAN, Isabelle GOURDON, Christophe ALTOUNIAN, Sarah MOINE, Tony FIDAN, Nathalie BALIKDJIAN, Joël DELCAMBRE, Adjoints au Maire,

Claude FERNANDEZ-VELIZ, Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués,

Sylvie GUINEMER, Christophe MARTIN, Isabelle CARON, Christophe PIEGZA, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Alain DURAND, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Rita AYDIN, Laurent COKGUL, Natalia GONCALVES, Alper KUCUN, Rose-Émilie NICOLAS, Daniel YARAMIS, Nezahat BILEM, Roni KILIC, Fadoi MORSSI, Asad IQBAL, Isabelle BOURSIER, Stéphane CORREAS, Conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Claude FERNANDEZ-VELIZ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2123-20-1,

Vu les articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT fixant les taux maximaux des indemnités de fonction des élus municipaux,

Vu les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT relatifs aux majorations d'indemnités de fonction et aux conditions d'exercice des mandats municipaux,

Vu les articles 92 et 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les articles 1^{er} et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu la délibération n° 1/11 du 31 mars 2026 déterminant les indemnités allouées aux élus municipaux,

Considérant que les Elus des communes attributaires, au cours des trois exercices précédents, de la Dotation de Solidarité Urbaine, dont Arnouville, bénéficient d'une majoration liée aux indemnités de commune de strate immédiatement supérieure,

Considérant que la strate supérieure à celle d'Arnouville est celle comprenant 20 000 à 49 999 habitants,

Considérant que les majorations sont calculées sur la base des indemnités initialement votées après répartition de l'enveloppe globale indemnitaire,

Considérant que le mode de calcul de la majoration est le suivant :

$$\frac{\text{taux maximal de la strate supérieur} \times \text{taux de répartition voté}}{\text{taux maximal de la strate de la collectivité}}$$

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 27 voix pour et 6 contre,

DÉCIDE d'appliquer la majoration d'indemnité liée à la perception de la Dotation de Solidarité Urbaine, comme suit :

- Maire : 83,42% du traitement relatif à l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- Adjoints au Maire : 29,68% du traitement relatif à l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- Conseillers Municipaux Délégués : 11,84% du traitement relatif à l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

ANNEXE à la présente délibération un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités majorées, allouées aux Elus municipaux.

DIT que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Claude FERNANDEZ-VELIZ
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le :07/07/2026

Délibération rendue exécutoire le : 07/04/2026
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »